

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse : 75 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL****1959**

- 25 mars — Décret n° 59-64 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1959. 284
- 25 mars — Décret n° 59-65 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959. 284
- 4 avril — Décret n° 59-66 autorisant la location de la plantation administrative dite « Plantation de Baguida » sise à Baguida, cercle de Lomé. 282

PREMIER MINISTRE**1959**

- 23 mars — Arrêté n° 73/PM/MCIEP portant virement de crédits de paiement. 284
- 25 mars — Arrêté n° 75/PM/MTP réglementant les conditions de travail des navires sur rade. 285
- 25 mars — Arrêté n° 77/PM/INT instituant un tribunal à Agou. 285

- 26 mars — Arrêté n° 78/PM chargeant le Ministre du Travail, des affaires sociales et de la fonction publique, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de l'Éducation Nationale. 287
- 27 mars — Arrêté n° 79/PM/MJ modifiant l'arrêté n° 277/AP. du 30 janvier 1952 créant une charge d'huissier à Lomé et organisant un examen professionnel. 286
- 28 mars — Arrêté n° 80/PM/MCIEP prorogeant la campagne d'achat du coton de la récolte 1959. 287
- 28 mars — Arrêté n° 81/PM/MCIEP fixant la date de clôture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1958-59. 287
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, désignation de chefs de canton, attribution d'une licence d'exploitation provisoire d'une officine de pharmacie à M. Gonçalves Sébastien et autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires. 287

MINISTRE DES FINANCES**1959**

- 27 mars — Arrêté n° 76/MF fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo. 288
- 3 avril — Arrêté n° 77/MF fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la Garde Togolaise. 289

Arrêtés et décisions portant désignation des membres des commissions des CD pour 1959, retrait d'agréments de commissionnaires en douanes à titre définitif et approbation de rôles. 290

**MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Arrêtés et décision portant licenciement, libération conditionnelle et interdiction de séjour. 293

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégration, réintégration, engagements, affectations, passage à l'échelon supérieur, inscription au tableau d'avancement, promotion, régularisation de situations administratives, bonification d'ancienneté, détachements, désignation de défenseur, suspension de fonctions, rétrogradation, rappel à l'activité, sanction disciplinaire, révocation, admission à la retraite et honorariats. 293

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Décisions portant nomination, affectations, reclassement, blâmes et avertissement. 301

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

1959

28 mars — Décision n° 18/D/MCIEP chargeant M. Dovi Paul de l'expédition des affaires courantes du Service des Affaires Economiques. 304

Arrêté n° 21/MEP du 23 octobre 1956 portant création d'une caisse d'avance (Modificatif). 305

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS**

Décisions portant nominations, engagement, affectation et reclassement. 305

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant engagement, mutation, cessation de fonctions, chargeant des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés d'heures de cours de spécialités et de cours de suppléances rengagement. 305

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté portant franchissement d'échelon (Elevage). 306

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté et décisions portant nomination, engagement, affectation et augmentation de salaire. 307

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
GENERAL A DAKAR**

Arrêtés portant promotions et détachement. 307

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes. 308

Domaine minier. 308

Annonce légale. 308

Agence Centrale de Représentation 309

Etude de Maître Anani Santos. 310

Récépissé de déclaration d'association. 310

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-66 du 4 avril 1959 autorisant la location de la plantation administrative dite « Plantation de Baguida » sis à Baguida, cercle de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu la demande en date du 30 juin 1958 formulée par la Coopérative des Planteurs de coco du Littoral Togolais à Lomé;

Vu le plan dressé par la section topographique;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 6 mars 1959;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à la Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais, ayant son siège à Lomé, la location de la plantation administrative dite « Plantation de Baguida » sise à Baguida cercle de Lomé, ayant une superficie de 140 hectares environ.

ART. 2. — Les modalités de cette location acceptée pour une période de trois ans avec option de renouvellement sont définies dans un contrat de bail qui concrétise l'accord des parties.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 avril 1959.

S. E. OLYMPIO.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M. Sylvanus E. Olympio, Premier Ministre, agissant au nom et pour le compte de la République du Togo, demeurant et domicilié à Lomé.

Et

M. Louis Amégée, Président de la « Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais » Société ayant son siège à Lomé (Togo).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Désignation des biens loués.

M. Le Premier Ministre de la République du Togo donne en location à la « Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais », la plantation dite « Plantation de Baguida », sise à Baguida, cercle de Lomé, d'une surface de 140 hectares.

Cette plantation est louée dans l'état où elle se trouve actuellement, état que la preneuse déclare connaître à tous égards, et sans qu'elle puisse élever aucune réclamation vis-à-vis du bailleur.

ART. 2. — Durée.

Le présent bail est fait pour une durée de trois ans qui commenceront à courir à partir du 1^{er} mars 1959.

Il est renouvelable pour une autre période de trois ans.

ART. 3. — Prix :

Le prix du loyer couvrant la période de trois années de la location est fixé à huit cent mille francs (800.000 frs) dont le paiement annuel et à terme échu, est échelonné comme suit :

1 ^{er} mars 1960	= 100.000 Frs
1 ^{er} mars 1961	= 300.000 Frs
1 ^{er} mars 1962	= 400.000 Frs

En cas de renouvellement du bail, consenti par les deux parties, pour une autre période de trois années suivant les formes prévues par la loi, le prix de la location est fixé à un million quatre cent

mille francs (1.400.000 frs) dont le paiement est échelonné comme suit :

1 ^{er} mars 1963	= 400.000 Frs
1 ^{er} mars 1964	= 500.000 Frs
1 ^{er} mars 1965	= 500.000 Frs

A défaut de paiement du loyer d'une seule année venue à échéance et deux mois après une simple mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, le bail est résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et la résiliation du bail, si le bailleur entend s'en prévaloir, pourra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 4. — Cession ou sous-location :

La Coopérative locataire ne pourra céder son bail ou sous-louer en tout ou en partie qu'avec l'autorisation expresse et par écrit de M. le Premier Ministre.

ART. 5. — Entretien :

La « Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais » pour elle agissant son Président s'engage à entretenir la plantation louée dans l'état le plus parfait.

La locataire devra nettoyer suffisamment le sol et ne pas entreprendre de cultures intercalaires.

Elle devra débarrasser les arbres des branches mortes et débris de toutes sortes, des parasites et les traiter contre les maladies qui pourraient les atteindre. Eventuellement les arbres malades devront être abattus et incinérés selon les instructions du service de l'agriculture.

A cet effet, elle devra entretenir les terres, entretenir les plantations existantes et les développer, remplacer les arbres qui seraient détruits de quelque façon que ce soit.

Elle apportera en quantité suffisante des engrais chimiques ou des fumiers naturels.

Elle devra récolter les noix à leur complète maturité et ne pas les abattre avec des instruments prohibés par le service de l'agriculture.

Elle devra se soumettre à tout moment aux inspections des agents du service de l'agriculture qui constateront les infractions au mode d'entretien des arbres et de récolte des noix.

Une commission composée :

- 1^o — d'un représentant du Premier Ministre *Président*
 - 2^o — d'un représentant du Ministère du commerce
 - 3^o — du chef du service de l'agriculture
 - 4^o — du chef du service des domaines
- } *Membres*
- est chargée à la fin de chaque année, de constater dans un procès-verbal dressé par elle en présence du représentant de la Coopérative locataire, ou celui-ci dûment convoqué l'état d'entretien de la plantation louée.

A défaut d'un entretien adéquat et satisfaisant aux obligations ci-dessus spécifiées le bail sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire et la résiliation, si le bailleur entend s'en prévaloir, pourra être notifiée par lettre recommandée.

ART. 6. — Charges et conditions :

La Coopérative locataire sera soumise à toutes les lois et dispositions réglementaires générales actuellement en vigueur dans la République du Togo ou qui interviendront ultérieurement, en particulier sur le régime minier et sur le régime du travail, à toutes les prescriptions des autorités locales d'ordre médical, prophylactique, et hygiénique destinées à prévenir la santé des travailleurs.

La République du Togo se réserve le droit de faire passer toutes routes carrossables et tous chemins de fer à travers la plantation louée sans que la preneuse puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ART. 7. — L'exécution des clauses :

L'inexécution totale, ou partielle des clauses du présent contrat, autres que celles ayant trait à l'entretien, entraînera la résiliation conformément aux prescriptions du droit commun et l'expulsion de la locataire pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé.

ART. 8. — Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, le Premier Ministre au Palais de la présidence du conseil à Lomé et la « Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais » à son siège, rue de Bè à Lomé.

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat seront réglées par les tribunaux d'ordre judiciaire.

ART. 9. — Frais :

Les frais de timbre et d'enregistrement relatifs au présent contrat seront à la charge de la « Coopérative des planteurs de coco du littoral togolais ».

Fait à Lomé, le 4 avril 1959.

*Le Premier Ministre
de la République du Togo,
S. E. OLYMPIO.*

LA PRENEUSE :

*Coopérative des planteurs de coco
du littoral togolais;
L. AMÉGÉE.*

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-64 du :

25 mars 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1959, est approuvé et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions trente cinq mille francs (14.035.000).

N° 59-65 du :

25 mars 1959. — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante seize millions cent dix mille francs (76.110.000).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 73/PM/MCIEP du 23 mars 1959 portant virement de crédits de paiement pour un montant de cinq millions neuf cent quatre mille deux cent trente quatre francs (5.904.234).

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française (n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence du 25 % du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1957-1958 sur la tranche 1958-1959;

Vu l'avis conforme du contrôleur financier du F.I.D.E.S.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un virement de crédits de paiement d'un montant de cinq millions neuf cent quatre mille deux cent trente quatre frs (5.904.234) est autorisé entre les rubriques figurant à l'état de virements ci-après.

ART. 2. — Ce virement sera automatiquement annulé sans le concours d'un autre arrêté dès notification des crédits de la tranche 1959-1960.

La restitution des dotations présentement virées s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

— VIREMENTS —

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULE	DEPUIS L'ORIGINE		C. P. 1958-59	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958-59
				A. P.	C. P.		+	-	
2002	3		PRODUCTION AGRICOLE						
			<i>Palmier à huile :</i>						
	4		Pépinières	7,500	5,300	666.836	700.000		1.366.836
	5		<i>Café :</i>						
	1		Encadrement	7,500	6,400	1.773.758	753.034		2.526.792
	2		Pépinières	14,400	13,100	2.610.628	1.020.000		3.630.628
	3		Protection phytosanitaire . .	8,600	7,700	2.551.555	260.000		2.811.555
2004			EAUX ET FORÊTS						
	1		Reboisements	73,000	52,000	31.725.795	1.427.200		33.152.995
2011			ROUTES ET PONTS						
	3		<i>Route de desserte de la pro-</i> <i>duction :</i>						
	4		Piste de desserte d'Alokouégbé .	15,000	12,750	1.741.846	1.744.000		3.485.846
2022			TRAVAUX URBAINS & RURAUX						
	3		Electrification	44,400	15,000	15.000.000		5.904.234	9.095.766
						TOTAL . .	5.904.234	5.904.234	

ARRETE N° 75-PM/MTP du 25 mars 1959 réglementant les conditions de travail des navires sur rade.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matières d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954 portant organisation du Service des Chemins de fer et de Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 817-54/CFT du 21 août 1954 créant une commission de rade à Lomé;

La commission de rade de Lomé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un Commandant de bateau aura pris la décision de suspendre tout travail un jour férié et en heures supplémentaires il perdra son tour de travail par rapport aux bateaux ayant accepté de travailler dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 77/PM/INT du 25 mars 1959 instituant un tribunal coutumier à Agou;

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F., ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 février 1941;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931, déclaré applicable au Togo par décret du 26 juillet 1944;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 susvisé; promulgué au Togo par arrêté n° 515/Cab. du 17 septembre 1945;

Vu l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948 fixant les conditions de désignation des présidents des tribunaux coutumiers; modifié par arrêté n° 563/APA du 16 juillet 1949;

Vu la lettre en date du 31 octobre 1958 des chefs de cantons et notables du secteur d'Agou;

Sur proposition du commandant de cercle de Klouto;

Vu l'avis favorable du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le Tribunal du premier degré de Palimé, un tribunal coutumier dont le siège est à Agou.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable, choisi dans les conditions fixées par l'arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948.

Le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

ART. 3. — Le siège de ce tribunal est à Agou et son ressort le territoire des cantons d'Agou, de Gadja, d'Assahoun-Fiagbé, d'Agotimé-nord et d'Agotimé-sud.

ART. 4. — Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au tribunal du premier degré par l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes sauf en matière d'état-civil; en cas de conflit de coutumes, le tribunal du 1^{er} degré est seul compétent.

Sa compétence est celle définie à l'article 39 du décret du 3 décembre 1931.

ART. 5. — La procédure devant ce tribunal sera celle prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux dispositions des articles 95 et 97 de ce même décret.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 modifiant l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932, créant une charge d'huissier à Lomé et organisant un examen professionnel.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'ordonnance de la République française n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu le décret du 30 novembre 1931 réorganisant le service des huissiers en Afrique Occidentale française;

Vu l'arrêté n° 277/AP du 30 janvier 1932 (J.O.T. 1947 page 930);

Vu la nécessité de créer une charge d'huissier à Lomé;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 46 de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1932 sont modifiés comme suit :

Article Premier. — Remplacer « en Afrique occidentale » par « au Togo ».

Art. 2. — « Les huissiers titulaires de charges sont nommés par le Premier Ministre sur la proposition du Ministre de la justice ».

Art. 3. — « Le Premier Ministre, sur la proposition du Ministre de la justice, institue les charges d'huissier et en fixe le siège ».

Art. 4. — Le Premier Ministre peut sur la proposition du Ministre de la justice désigner des fonctionnaires huissiers partout où les nécessités du service l'exigent. Il sera toujours désigné un fonctionnaire-huissier au siège de chaque section du tribunal de Lomé.

Art. 5. — Remplacer « être français » par « être de nationalité togolaise ou française ».

Art. 6. — Remplacer « Chef du service judiciaire » par « Ministre de la justice » et « Gouverneur général » par « Premier Ministre ».

Art. 7. — Remplacer « 2.000 F » par « 50.000 F ».

Art. 9. — Remplacer « être français » par « être togolais ou français ».

Art. 10. — Supprimer « de la Colonie » et remplacer « Gouverneur général » par « Premier Ministre » et « Chef du service judiciaire » par « Ministre de la justice ».

Art. 46. — Alinéa 3. — A l'égard des peines plus graves telles que la suspension ou destitution, le Chef du service judiciaire fait d'office ou sur la plainte des parties et après avoir entendu l'huissier en cause les propositions qu'il juge nécessaires au Ministre de la justice, qui peut prononcer la peine de la suspension.

Le Premier Ministre prononce la destitution sur proposition du Ministre de la justice.

Alinéa 4 : abrogé —

ART. 2. — Les amendes de 50, 100 et 125 frs prévues par les articles 18, 19, 20, 27, 39 et 43 de l'arrêté du 30 janvier 1932 sont respectivement portées à 1.000, 2.000 et 2.500 frs.

ART. 3. — Il est créé une charge d'huissier dont le siège est fixé à Lomé.

ART. 4. — L'examen prévu par l'article 5 de l'arrêté du 30 janvier 1932 comportera deux épreuves écrites non éliminatoires et cinq épreuves orales, chacune notée sur 20.

Epreuves écrites : 1^o une rédaction en français sur un sujet d'ordre général. Durée 2 heures —

2^o — rédaction d'un acte usuel du ministère des huissiers. Durée 1 heure. L'usage des petits codes Dalloz ou des Codes d'audience Dalloz sera autorisé.

Epreuves orales — Elles porteront sur les cinq matières suivantes :

- Notions sommaires de droit civil;
- Organisation judiciaire du Togo;
- Procédure civile et commerciale. Enregistrement.
- Voies d'exécution;
- Procédure criminelle.

Le jury sera composé comme suit :

le président du tribunal supérieur d'appel	} <i>Membres</i>
un avocat défenseur désigné par le chef du service judiciaire	
le receveur de l'enregistrement.	

Seront considérés comme ayant satisfait à l'examen les postulants qui obtiendront un total de 60 points, sans qu'aucune note soit inférieure à 6.

Les postulants titulaires de la licence en droit bénéficieront d'une majoration de 20 points, et les titulaires de la capacité en droit ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire de 10 points.

S'il y a plusieurs candidats pour une même charge, sera nommé celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

ART. 5. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo et partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 80-PM/MCIEP du 28 mars 1959 prorogeant la campagne d'achat du coton de la récolte 1959.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 262/PM/MICEP du 27 décembre 1958 fixant, entre autres, la durée de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1959, fixée par arrêté susvisé au 30 mars, est reportée au 18 avril 1959.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 81-PM/MCIEP du 28 mars 1959 fixant la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1958-1959.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 192/PM/MICEP du 4 octobre 1958 fixant entre autres, la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1958-1959;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan et après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 7 avril 1959, la date de clôture de la campagne d'achat du cacao; récolte principale 1958-59.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

Affaires courantes

N° 78/PM du :

26 mars 1959. — Pendant l'absence du Ministre de l'éducation nationale, M. Sankarédja Martin, le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 46/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Sam-klu, agent d'administration générale contractuel, en service au cercle de Palimé, est nommé adjoint au commandant de cercle.

de Klouto, en remplacement de M. Rebaud Jean, rédacteur du cadre général de la FOM, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 47/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Amadou Guinguina, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à Mango, est nommé adjoint au commandant de cercle de Mango.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 48/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Rebaud Jean Antoine, attaché de 2^e classe 3^e échelon de la FOM, adjoint au commandant de cercle de Palimé, est nommé chef de la subdivision de Bafilo et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Bafilo.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

N° 49/D/PM/INT du :

23 mars 1959. — M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la FOM, est nommé commandant de cercle de Dapango et ordonnateur du budget de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Massiot Michel, administrateur adjoint de 4^e échelon de la FOM, en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagement

N° 52/D/PM du :

27 mars 1959. — Est engagé en qualité de boy dans la catégorie suivante et affecté à l'hôtel des délégués,

M. John Anani Botri — 3^e catégorie, titre II à 5.450 francs par mois.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 6, article 1.

La présente décision prend effet pour compter du 9 mars 1959.

Chefs de canton

N° 76/PM/INT du :

25 mars 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Barnab Toitre, en qualité de chef de canton de Nano (cercle de Dapango), en remplacement de M. Barnab Kolani, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

N° 83/PM/INT du :

31 mars 1959. — M. Mayimbo Sérétie, chef de canton de Bangéli (cercle de Bassari) condamné à trois mois de prison avec sursis et dix mille francs métropolitains d'amende pour vol par jugement du 5 février 1959 du juge-président de Sokodé, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prononcé du jugement de condamnation.

Officine

N° 82/PM/MSP du :

31 mars 1959. — M. Gonçalves Sébastien, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé — 36 bis rue d'Atakpamé (Amou-tivé) — en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

Agent d'affaires

N° 53/PM/INT/INFO du :

27 mars 1959. — M. Sastre Jean Ambroisio, né le 3 mai 1906 à Ouidah (Dahomey), résidant à Lomé 26 avenue des Alliés, fils de Sastre Ambroisio et de Ahliba, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République du Togo avec résidence à Lomé.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 76/MF du 27 mars 1959 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les arrêtés n° 103/F du 1^{er} février 1946, 580/F du 22 juillet 1948 et 940-51/F du 29 décembre 1951 portant modification des taux des allocations de retraites;

Vu les arrêtés n° 824-52/F du 12 novembre 1952; 1079-54/F du 18 décembre 1954 portant augmentation des allocations de retraites des anciens agents de l'administration du Togo;

Vu l'arrêté n° 571/F du 27 juillet 1946 fixant le régime des indemnités de charges de famille attribuées au personnel originaire de l'A.O.F. et du Togo appartenant aux cadres supérieurs, communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux de l'A.O.F., locaux européens et autochtones du Togo;

Vu l'arrêté n° 19/MF du 14 mars 1958 fixant le taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'administration du Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité pour charges de famille allouée aux anciens agents de l'Administration du Togo conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19/MF du 14 mars 1958 susvisé est fixé à 4.800 francs par enfant pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 27 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 77/MF du 3 avril 1959 fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme de la Garde togolaise.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercles du territoire, modifié par arrêté n° 512/F du 25 septembre 1943 et n° 166/F du 26 mars 1945;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu les arrêtés 633/BM du 6 septembre 1947 et 645-50/F du 8 août 1950 fixant les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire;

Vu les arrêtés n° 941-51/F et 1078-54/F fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des gardes de cercle du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 963-55/CP du 30 novembre 1955 abrogeant et remplaçant les échelles indiciaires de certains cadres locaux du territoire du Togo;

Vu le décret n° 57-68 du 10 juillet 1957 fixant certaines dispositions statutaires, l'échelonnement hiérarchique et indiciaire concernant le personnel du corps de la garde togolaise;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraites et gratifications de la réforme de la garde togolaise sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 1959.

ART. 2. — Les nouveaux taux sont ainsi fixés :

	PENSION D'ANCIEN- NETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITES POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	Maximum 20 ans de service.	Maximum 15 ans de service.	Accrois- sement par année après 15 ans de service.	1 ^{ère} classe	2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
				Cécité ou amputa- tion des deux membres.	Amputa- tion d'un membre ou perte abso- lue de l'usage des 2 membres	Maximum jusqu'à 15 ans de ser- vice	Accroisse- ment an- nuel au de- là de 15 ans	Maximum à 20 ans de service
Grades				Pension fixe quelle que soit la durée des services.				
Garde (ind. 165 à 195)	31.836	19.100	1.280	39.792	35.804	25.920	804	33.828
Brigadier (ind. 215 à 235)	40.340	24.204	1.620	50.428	45.360	34.020	892	42.868
Brigadier-chef (ind. 280 à 305)	50.544	30.340	2.028	63.180	56.864	40.500	1.324	53.720
Adjudant (ind. 357)	59.292	35.576	2.368	74.116	66.680	48.600	1.444	63.312
Adjud.-chef (ind. 385)	65.612	39.368	2.636	82.016	73.808	53.460	1.620	69.704

ART. 3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 3 avril 1959.

S. E. OLYMPIO.

Commissionnaires en douanes

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N° 85/D/PM/MF-SD du :

31 mars 1959. — Est retiré, à titre définitif, l'agrément de commissionnaire en douane accordé par décision n° 182-D/PM/MF/SD du 25 octobre 1957, à M. Maïga Hamidou, domicilié à Lomé — quartier Zongo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 86/D/PM/MF-SD du :

31 mars 1959. — Est retiré, à titre définitif, l'agrément de commissionnaire en douane accordé par décision n° 6/MF/SD du 9 novembre 1956, à M. Djinadja Benoît, domicilié à Lomé — 3. rue Curie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Commissions

N° 89/D/MF/CD du :

6 avril 1959. — Les commissions des contributions directes pour l'année 1959 sont composées comme suit :

COMMUNE-MIXTE ET SUBDIVISION LOMÉ

MM. Schneider	Amédjogbé Raphaël
Kalife	Dovi T. Boniface

COMMUNE-MIXTE DE TSÉVIÉ ET CERCLE

MM. Aougah Félix	Dossor William
Djabakou	Dogbo Siegfried

COMMUNE-MIXTE ANÉCHO, CERCLE ET SUBD. TABLIGBO

MM. Degombert	De Souza Pierre
Lawson Damien	Kalipé Ferdinand

COMMUNE-MIXTE PALIMÉ ET CERCLE

MM. Seddoh Ben	Kumakpley Gabriel
Vovor Emmanuel	Attiogbé Emmanuel

COMMUNE-MIXTE ATAKPAMÉ, CERCLE ET SUBD. NUATJA

MM. Allély	Seddoh Aloysius
Houdard Bernard	Ekué Hubert

COMMUNE-MIXTE SOKODÉ, CERCLE ET SUBD. BAFILO

MM. Nicol	Gaba Ernest
Issa El-Hadji	Djibril Ouréa

COMMUNE-MIXTE BASSARI ET CERCLE

MM. Mensah Steven	Dossé Albert
Bikatoui Jean	Allou Akouassi

CERCLE LAMA-KARA ET SUBDIVISION NIAMTOUGOU

MM. Akakpo Norbert	de Souza Edmond
Solao Djoua	Sogoyou Michel

CERCLE MANGO ET SUBDIVISION KANDÉ

MM. Gravillou	Flawoo Sanson
Tchaba Napi	Koukoura Youkoné-ka

CERCLE DAPANGO

MM. Soumaïla Abou-doulaye	Arouna Billa
Mintoumba Adama	Oumi Abdoulaye

Les commissions sus-désignées se réuniront en présence du chef du Service des contributions directes ou de son représentant.

Rôles

N° 74/MF/CD du :

24 mars 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
79	C.M. Tsévié	Taxe de circonscription	138 920	1.366.200
80	—	Taxe de circonscription	1.227.280	
81	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	417.680	15.527.760
82	—	Taxe de circonscription	15.110.080	
83	C.M. Atakpamé	Taxe de circonscription	305.200	905.100
84	—	Taxe de circonscription	599.900	
85	Sub. Akposso-Plateau	Taxe de circonscription	7.761.600	7.761.600
86	Sub. Pagouda	Taxe de circonscription	41.400	41.400
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
79	C.M. Tsévié	Centimes additionnels sur T.C.	13.892	136.620
80	—	Centimes additionnels sur T.C.	122.728	
83	C.M. Atakpamé	Centimes additionnels sur T.C.	61.040	181.020
84	—	Centimes additionnels sur T.C.	119.980	
TOTAL			=	25.919.700

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions neuf cent dix neuf mille sept cents francs est fixée au premier avril 1959.

N° 75/MF/CD du :

24 mars 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
107	Sub. Akposso plateau	Patentes	118.684	118.684,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
108	C. M. Atakpamé	Patentes 18.000	21.600	21.600,—
		Centimes additionnels 3.600		
TOTAL				140.284,—

N° 78/MF/CD du :

3 avril 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
468	Subd. Tabligbo	Patentes	67.272	67.272,—
TOTAL				67.272,—

N° 79/MF/CD du :

3 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
110	C.M. Lomé	Impôt général	30.000	30.000,—
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
110	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	1.300	1.300,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
110	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	260	260,—
111	—	Patentes 18.000	21.600,—	21.600,—
		Centimes additionnels 3.600		
TOTAL				53.160,—

N° 80/MF/CD du :

3 avril 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
109	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	8.000	8.000,—
TOTAL				8.000,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit mille francs est fixée au 30 avril 1959;

N° 81/MF/CD du :

3 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
97	Cerc. Tsévié	Patentes	721.616	1.194.516
98	—	Licences	142.000	
99	—	Taxe sur armes perfectionnées	69.000	
100	—	Taxe sur armes non perfectionnées	261.900	
101	C.M. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées	38.000	60.650
102	—	Taxe sur armes non perfectionnées	22.650	
BUDGET COMMUNAL				
103	C.M. Tsévié	Patentes 524.280	576.702	
		Centimes additionnels 52.422		
104	—	Licences 51.000	56.100	632.802
		Centimes additionnels 5.100		
105	C. M. Atakpamé	Patentes 1.208.955	1.450.742	
		Centimes additionnels 241.787		
106	—	Licences 109.000	130.800	1.581.542
		Centimes additionnels 21.800		
TOTAL				3.469.510

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent soixante neuf mille cinq cent dix francs est fixée au 16 avril 1959.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Licenciement

Par arrêtés et décision du Ministre d'état de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 33/D/INT/INFO du :

27 mars 1959. — M. Bonfoh Boukari, secrétaire de chef de canton de Kabou dont le contrat venait à expiration le 30 septembre 1958 est licencié de son emploi pour compter de cette date.

M. Bonfoh Boukari qui est resté en fonction jusqu'au 31 janvier 1959 a droit, en raison du travail réellement effectué, au règlement de 4 mois de salaire.

L'intéressé, en service ininterrompu depuis le 1^{er} août 1956, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 8 article 5 — exercice 1959.

Libération conditionnelle

N° 20/INT/INFO du :

27 mars 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1°/ — Kodjo Comlan, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1934 — Tokpli (cercle d'Anécho), fils de Kodjo et de Mawolawoé, demeurant à Lomé, condamné pour attentat à la pudeur à quatre ans de prison par arrêt du 28 mars 1957 de la cour d'assises du Togo ;

2°/ — Eko Atrossi Adampa, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1900 à Atchavé (cercle d'Atakpamé), y demeurant, fils des feus Atrossi et de Yofoni, condamné pour meurtre, coups et blessures volontaires à cinq ans de prison par arrêt du 9 juillet 1955 de la cour d'assises du Togo.

Sont astreints à la résidence obligatoire jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés :

1/ — Kodjo Comlan dans le cercle d'Anécho

2/ — Eko Atrossi Adampa dans le cercle d'Atakpamé

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale des commandants de cercle d'Anécho et d'Atakpamé.

Interdiction de séjour

N° 19/INT/INFO du :

27 mars 1959. — Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 1958, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Natabou Kokou Joseph, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1940 à Cotonou (Dahomey), fils de Natabou et de Houénmi, apprenti tailleur, condamné pour tentative de vol et vagabondage à cinq mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 octobre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (FD-11 3/4 25/ 23.232).

Le séjour dans toute l'étendue de la République Togo à l'exception du cercle d'Anécho est interdit à compter du 2 mars 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Viagbo Kodjo Antoine, détenu à la prison civile de Sokodé (cercle dudit), né vers 1932 à Tabligbo (cercle d'Anécho), fils de Viagbo et de Ama Aloxoukin, apprenti chauffeur demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour vol à dix-huit mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement du 20 novembre 1957 du tribunal correctionnel de Lomé (FD. 43/333/32/232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 58/MFP du :

25 mars 1959. — M. Assoumaïrou Soulé, moniteur adjoint 2^e échelon du cadre local de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, est rayé dudit cadre et intégré dans le cadre local des travaux publics en qualité d'ouvrier de 6^e classe.

M. Assoumaïrou Soulé, ouvrier de 6^e classe (indice 300) qui a obtenu, en France, le C.A.P. de menuisier, est intégré à titre exceptionnel, dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo en qualité de contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 335).

M. Assoumaïrou reste affecté au collège technique de Sokodé.

Le présent arrêté au effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} avril 1959 au point de vue de la solde.

Réintégration

N° 70/MFP du :

26 mars 1959. — L'arrêté n° 778-52/P du 24 octobre 1952 portant licenciement de M. Dravie Paul est et demeure rapporté.

M. Dravie Paul est réintégré dans l'administration de la République du Togo, pour compter du 1^{er} avril 1959, en qualité de commis adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions, et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications, pour compter de la même date.

Engagements

N° 229/MFP, du :

24 mars 1959. — M. Nakpo Badji Cyprien est engagé pour compter du 1^{er} avril 1959, en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, et affecté au service des affaires sociales.

Le salaire de M. Napo sera imputé au budget général, chapitre 22 article 7.

M. Chardey Louis est engagé pour compter du 1^{er} mars 1959, en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, et affecté au service de la main d'œuvre, en remplacement de M. Ajavon Totékpomawu, appelé à d'autres fonctions.

Le salaire de M. Chardey Louis sera imputé au budget général, chapitre 22, article 6.

N° 268/D/MFP, du :

31 mars 1959. — Mme. Ekué (née Darboux Henriette), institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'A.O.F., affectée au ministère du travail, des affaires sociales (service de l'éducation de base), est nommée directrice du « clos d'enfants » de Lomé.

N° 276/D/MFP, du :

2 avril 1959. — M. Etsé Amuzu Kutuati est engagé, pour compter du 1^{er} avril 1959, en qualité de chauffeur permanent, 2^e catégorie, échelle A et mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

Le salaire de M. Etsé sera imputé au budget général, chapitre 6 — article 1 — paragraphe 2.

N° 278/D/MFP, du :

2 avril 1959. — M. Gadagbé Emile, docteur en médecine est engagé en qualité de médecin de l'assistance médicale au salaire mensuel de soixante cinq mille francs et mis à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo.

Il aura droit éventuellement aux ristournes prévues par l'arrêté n° 426-51/DSP du 4 juin 1951.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Affectations

N° 269/D/MFP, du :

31 mars 1959. — M. Ghartey Komi Charles, chirurgien dentiste, nouvellement engagé par la Républi-

que du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo pour compter du 1^{er} mars 1959.

N° 75/MFP, du :

1^{er} avril 1959. — Mme Canarelli, née Marcellessi Noëlle, professeur certifié 1^{er} échelon du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo et arrivée au territoire le 10 octobre 1958 est mise, pour compter de la même date, à la disposition du Ministre de l'éducation nationale du Togo pour servir au Lycée de Lomé.

N° 271/D/MFP, du :

1^{er} avril 1959. — M. Hugol Achille Charles Georges, docteur électro-radiologiste contractuel, nouvellement engagé par la République du Togo, et arrivé à Lomé par avion le 12 mars 1959, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Passage à l'échelon supérieur

N° 256/D/MFP, du :

26 mars 1959. — Est constaté, parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

MM. Kouhéadjio Hermann, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe commis de 1^{re} classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1959.

Adjétey Nicolas, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon, qui passe commis de 1^{re} classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1959.

Amoussou Bertrand, commis de 1^{re} classe 2^e échelon, qui passe commis de 1^{re} classe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1959.

Anthony Jacques, commis de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe commis de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1959.

Misséou Emmanuel, commis de 2^e classe, 3^e échelon, qui passe commis de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1959.

Tableau d'avancement

N° 56/MFP, du :

25 mars 1959. — M. Gbégbéni Nanamale, instituteur adjoint de 5^e classe, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo au titre du deuxième semestre 1957 pour le grade d'instituteur adjoint de 4^e classe.

Promotion

N° 57/MFP, du :

25 mars 1959. — M. Gbégbéni Nanamale, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo est pro-

mu, pour compter du 1^{er} juillet 1957, au grade d'inspecteur adjoint de 4^e classe.

Situations administratives

N° 60/MFP, du :

26 mars 1959. — Sont et demeurant rapportés les n°s 173-53/CP, 569-53/CP, 784-53/CP, 785-53/CP et 117-54/CP des 13 mars 1953, 7 août 1953, 10 novembre 1953 et 5 février 1954, portant révocation de :

MM. Amégah Nicodème, commis d'administration adjoint de 5^e classe
de Souza Théodore, commis d'administration ppal. de 3^e classe

Mme Van-Lare née de Médeiros Louise, commis d'adm. adjt. de 2^e classe

MM. Aguiar Patrice, commis d'administration adjoint de 4^e classe

Tsikplonou Gaston, commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe.

La situation administrative des intéressés est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

En ce qui concerne M. Amégah Nicodème

Commis d'administration adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951

Commis d'administration adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953

Commis d'administration adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1955

Commis d'administration adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957

Commis d'administration adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1959

En ce qui concerne M. de Souza Théodore

Commis d'administration principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952

Commis d'administration principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954

Commis d'administration principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1956

En ce qui concerne Mme Van-Laré, née de Médeiros Louise

Commis d'administration adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Commis d'administration adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Commis d'administration adjoint hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1956

Commis d'administration ordinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1958

En ce qui concerne M. Aguiar Patrice

Commis d'administration adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952 (conserve au 1^{er} janvier 1959 une ancienneté civile de 6 ans 6 mois).

En ce qui concerne M. Tsikplonou Gaston

Commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1950

Commis d'administration principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Commis d'administration principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Commis d'administration principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1956

Les commis d'administration ci-dessus indiqués sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959 et mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour être affectés dans les bureaux du Gouvernement de la République du Togo.

Le présent arrêté au point de vue de la solde aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 60/MFP, du :

26 mars 1959. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 366-53/CP et 270-54/CP du 21 mai 1953 et 18 mars 1954 portant révocation de :

MM. Mathé Afogan Louis, ouvrier principal de 2^e classe des C.F.T.

Tossavi Djossouvi Henri, mécanicien principal hors classe des C.F.T.

La situation administrative des intéressés est rétablie la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

En ce qui concerne M. Mathé Afogan Louis

Ouvrier principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1951

Ouvrier principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1953

Ouvrier principal hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1955

Maître Ouvrier de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1957

En ce qui concerne M. Tossavi Djossouvi Henri

Mécanicien principal hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Chef mécanicien de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Chef mécanicien de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1956

Chef mécanicien principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1958.

MM. Mathé Afogan Louis, maître ouvrier de 2^e classe et Tossavi Djoussouvi Henri, chef mécanicien principal de 3^e classe, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} avril 1959.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 62/MFP, du :

26 mars 1959. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 162-54/CP, et 163-54/CP, du 24 février 1954 portant révocation de MM. Ananou Maximin, assistant de police adjoint hors classe et Lawson Théophile, assistant de police adjoint de 5^e classe.

MM. Ananou Maximin, assistant de police adjoint hors classe et Lawson Théophile, assistant de police adjoint de 5^e classe, sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959 et mis pour compter de la même date, à la disposition du Ministre d'état, de de l'intérieur, de l'information et de la presse.

M. Ananou Maximin, promu au grade d'assistant de police adjoint hors classe le 1^{er} juillet 1951, conserve, au 1^{er} janvier 1959, une ancienneté civile de 7 ans 6 mois.

M. Lawson Théophile, nommé assistant de police adjoint de 5^e classe le 1^{er} juillet 1952, conserve au 1^{er} janvier 1959, une ancienneté civile de 6 ans 6 mois.

Le présent arrêté au point de vue de la solde aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 63/MFP, du :

26 mars 1959. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 857-55/CP, du 24 octobre 1955 portant admission à la retraite de M. Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

La situation administrative de M. Kponton Hubert est rétablie ainsi qu'il suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Instituteur ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1950

Instituteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Instituteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Instituteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1956.

M. Kponton Hubert, instituteur principal de 1^{re} classe est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} février 1959 et mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir à l'école togolaise d'administration.

N° 64/MFP, du :

26 mars 1959. — Les arrêtés nos 373-53/CP, du 27 mai 1953 et 104-54/CP, du 29 janvier 1954 portant révocation de MM. Abalo Joseph Firmin, commis adjoint de 3^e classe et Aziglossou Edo Emile, préposé de 1^{re} classe sont et demeurent rapportés.

La situation administrative des intéressés est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

En ce qui concerne M. Abalo Joseph Firmin

Commis adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950

Commis adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Commis adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Commis adjoint hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1956

Commis ordinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1958.

En ce qui concerne M. Aziglossou Emile

Préposé de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Sous-brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Sous-brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1956

Sous-brigadier hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1958

M. Abalo Joseph Firmin, commis ordinaire de 2^e du cadre local des agents des douanes du Togo est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959 et détaché pour compter de la même date auprès de la Chambre des Députés du Togo, pour la durée de son mandat.

M. Aziglossou Edo Emile, sous-brigadier hors classe du cadre local des agents des douanes du Togo est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour servir à Tsévié.

N° 65/MFP du :

26 mars 1959. — L'arrêté n° 725-52/P du 18 septembre 1952 est annulé, en ce qui concerne M. Akakpo Bertin, et celui n° 911-53/CP du 28 décembre 1953 portant révocation de M. Zotou Stéphan est rapporté.

La situation administrative des intéressés est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

En ce qui concerne M. Akakpo Bertin

Ouvrier de 6^e classe des travaux publics pour compter du 1^{er} juillet 1952

Ouvrier de 5^e classe des travaux publics pour compter du 1^{er} juillet 1954

Ouvrier de 4^e classe des travaux publics pour compter du 1^{er} juillet 1956

Ouvrier de 3^e classe des travaux publics pour compter du 1^{er} juillet 1958

Ence qui concerne M. Zotou Stéphan

M. Zotou Stéphan, nommé ouvrier de 6^e classe des travaux publics le 1^{er} janvier 1952, conserve au 1^{er} janvier 1959, une ancienneté civile de 7 ans.

Il est rappelé à l'activité, pour compter du 1^{er} avril 1959.

MM. Akakpo Bertin, ouvrier de 3^e classe et Zotou Stéphan, ouvrier de 6^e classe sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications, pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Edoth Emmanuel, ouvrier permanent, déclaré admis au troisième examen professionnel institué en 1952 pour l'intégration des agents permanents et auxiliaires dans les cadres locaux du Togo, suivant décision n° 746/DP du 28 juillet 1952, est admis dans le corps des ouvriers des travaux publics, en qualité d'ouvrier de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1955, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Edoth est promu au grade d'ouvrier de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1957, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} avril 1959 au point de vue de la solde.

Il reste à la disposition du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté au point de vue de la solde aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 66/MFP du :

26 mars 1959. — L'arrêté n° 670-53/CP du 24 septembre 1953 acceptant la démission de son emploi offerte par M. Atouhun Célestin, moniteur adjoint de 1^{re} classe de l'agriculture est et demeure rapporté.

La situation administrative de M. Atouhun Célestin est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Moniteur d'agriculture adjoint de 1^{re} classe p. c. du 1^{er} janvier 1945

Moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e classe p. c. du 1^{er} janvier 1947

Moniteur d'agriculture ordinaire de 1^{re} classe p. c. du 1^{er} janvier 1949

Moniteur d'agriculture principal de 3^e classe p. c. du 1^{er} janvier 1951

Moniteur d'agriculture principal de 2^e classe p. c. 1^{er} janvier 1953

Moniteur d'agriculture principal de 1^{re} classe p. c. du 1^{er} janvier 1955

M. Atouhun Célestin, moniteur d'agriculture principal de 1^{re} classe, est intégré dans les nouvelles échelles indiciaires fixées à l'article premier de l'arrêté n° 963-55/CP du 30 novembre 1955, au grade de moniteur principal de classe exceptionnelle, pour compter du 1^{er} octobre 1955.

M. Atouhun Célestin, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959 et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture et de l'élevage des et forêts, pour compter de la même date.

N° 67/MFP. du :

26 mars 1959. — Les arrêtés n°s 276-53/CP. et 624-53/CP. des 17 avril et 28 août 1953 portant révocation de MM. Comlan John, mécanicien radio adjoint de 4^e classe et Colley Jean, mécanicien radio principal de 3^e classe, tous deux du cadre local des transmissions du Togo sont et demeurent rapportés.

M. Colley Jean, promu au grade de mécanicien principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1952, conserve au 1^{er} janvier 1959 une ancienneté civile de 7 ans.

M. Comlan John, nommé mécanicien adjoint de 4^e classe le 1^{er} janvier 1952, conserve au 1^{er} janvier 1959, une ancienneté civile de 7 ans et 2 ans 3 mois de rappel pour services militaires.

M.M. Colley Jean, mécanicien principal de 3^e classe et Comlan John, mécanicien adjoint de 4^e classe, sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} avril 1959, et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter de la même date.

N° 68/MFP. du :

26 mars 1959. — Les arrêtés n°s 239-53/CP. du 3 avril 1953 et 406/CP. du 9 mai 1956 portant révocation de M.M. Edoth Théophile, infirmier de 6^e classe et Segbenname Erasmus, infirmier adjoint, sont et demeurent rapportés.

Est annulé, l'arrêté n° 859-55/CP. du 24 octobre 1955 acceptant la démission de son emploi offerte par M. Anthony Joseph, infirmier principal de 1^{re} cl.

Les intéressés sont classés ainsi qu'il suit dans les nouvelles échelles indiciaires fixées à l'article premier de l'arrêté n° 963-55/CP. du 30 novembre 1955.

M.M. Anthony Joseph, infirmier principal, 1^{er} échelon
Segbename Erasmus, infirmier adjoint, 3^e éch.
Edorh Théophile, infirmier adjoint, 1^{er} échelon.

Les intéressés sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

N° 69-MFP. du :

26 mars 1959 — L'arrêté n° 557-55/CP. du 14 juin 1955 portant admission à la retraite est rapporté en ce qui concerne M. Lawson Pierre, instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

La situation administrative de M. Lawson Pierre est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Instituteur ordinaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Instituteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Instituteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Instituteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Lawson Pierre, instituteur principal de 2^e classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 71-MFP. du :

26 mars 1959. — La situation administrative de M. Kouessan Kivi Grégoire, commis du cadre local des transmissions est rétablie, de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Commis adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Commis adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Commis adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Commis adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956.

M. Kouessan Kivi Grégoire, commis adjoint de 2^e classe (indice 360) du cadre local des transmissions du Togo qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 277-CP. du 27 mars 1956, est intégré, pour compter du 1^{er} juillet 1957, dans le cadre supérieur des postes et télécom-

munications du Togo en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon (indice 380).

Le présent arrêté au point de vue de la solde, aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 77-MFP. du :

2 avril 1959 — L'arrêté n° 784-55/CP. du 27 septembre 1955 portant révocation de M. Vovor Vincent, sous-brigadier de 2^e classe du cadre local des agents des Douanes du Togo est et demeure rapporté.

La situation administrative de M. Vovor est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Sous-brigadier des douanes de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Sous-brigadier des douanes de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Sous-brigadier des douanes hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Brigadier ordinaire des douanes de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Brigadier ordinaire des douanes de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 444-CP. du 19 mai 1956, aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959 au point de vue de la solde.

N° 78-MFP. du :

2 avril 1959 — La situation administrative de M. Tekoe Edoe Alexandre, instituteur du cadre local dit supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Instituteur ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Instituteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Instituteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Instituteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1958.

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959 du point de vue de la solde.

Bonification d'ancienneté

N° 274-D/MFP/MTP/CFT. du :

1^{er} avril 1959 — En exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents des cadres supérieurs du chemin de fer et du wharf du Togo ayant obtenu des notes supérieures à la normale pour l'attribution des gratifications 1958 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES	NOTES OBTENUE	BONIFICATION ACCORDÉES
Services généraux (Corps de maîtrise)			
Ganfou Symphorien	Sous chef bureau principal, échelle 9 échelon 8.	M 4	4 mois
Pofagi Marcel	Rédacteur, échelle 4 échelon 8	M 2	2 mois
Exploitation			
Girault Maurice	Chef de gare principal, échelle 9 échelon 4	M 4	4 mois
Dagère Pierre	Chef de gare principal, échelle 9 échelon 4	M 2	2 mois
Lawson Raphaël	Sous chef de gare de 2 ^e classe échelle 4 échelon 8	M 2	2 mois
Voie et Bâtiments			
Venault Louis Laurent	Chef de district principal, échelle 8 échelon 4	M 2	2 mois
Bamezon Johannes	Chef de district principal, échelle 8 échelon 4	M 2	2 mois
Casanova Gérard	Contremaître de 1 ^{re} classe, échelle 7 échelon 4	M 4	4 mois
Akpiti Ernest	Piqueur, échelle 4 échelon 4	M 2	2 mois
Teko Charles	Piqueur, échelle 4 échelon 3	M 2	2 mois
Traction			
Duran Jacques	Contremaître de 1 ^{re} classe, échelle 7 échelon 4	M 2	2 mois
Descous Pierre	Rédacteur, échelle 4 échelon 1	M 4	4 mois
Wharf			
Lhuissier André	Contremaître principal, échelle 8 échelon 6	M 4	4 mois
Services généraux (Corps d'exécution)			
Padonou Maurice	Employé principal, échelle 2 échelon 1	M 4	4 mois
Exploitation			
Lassez Benjamin	Chef de station, échelle 3 chevron 2	M 4	4 mois
Midjohouan Julien	Chef de station, échelle 3 chevron 2	M 2	2 mois
d'Almeida Cyrano	Chef de station, échelle 3 chevron 2	M 1	1 mois
Dovi Jonathan	Chef de station principal, échelle 3 chevron 2	M 2	2 mois
Bedjean Simon	Sous chef de station, échelle 2 échelon 7	M 3	3 mois
Achille Alexandre	Sous chef de station, échelle 2 échelon 6	M 1	1 mois
Kokodoko Christian	Chef de station, échelle 3 chevron 1	M 2	2 mois
Folikoué Robert	Chef de train principal, échelle 2 échelon 7	M 2	2 mois
Akolly Augustin	Chef de station, échelle 3 échelon 2	M 2	2 mois
Ajayon Calixte	Sous chef de station, échelle 2 échelon 5	M 2	2 mois
Voie et Bâtiments			
Adoukonou Bertin	Employé, échelle 1 échelon 5	M 4	4 mois
Doufodji Renaud	Employé principal, échelle 2 échelon 1	M 2	2 mois
Kouassi Joseph	Chef d'équipe, échelle 1 échelon 3	M 2	2 mois
N'Kekessi Léonard	Chef brigade, échelle 3 échelon 2	M 4	4 mois
Sah Charles François	Chef d'équipe, échelle 1 échelon 2	M 2	2 mois
Lawson Raphaël	Ouvrier, échelle 1 échelon 7	M 4	4 mois
Traction			
Adadé Théophile	Ouvrier principal, échelle 2 échelon 7	M 2	2 mois
Senouvo Alphonse	Employé principal, échelle 2 échelon 5	M 3	3 mois
Aghalou Soulé Falama	Maître ouvrier, échelle 3 échelon 2	M 3	3 mois
Abattan Prudence	Ouvrier principal échelle 2 échelon 5	M 2	2 mois
Degan Simon	Mécanicien principal, échelle 2 échelon 5	M 2	2 mois
Wharf			
Comlanvi Théophile	Maître ouvrier, échelle 3 chevron 1	M 3	3 mois
Ahye Nathaniel	Pointeur principal, échelle 2 échelon 7	M 2	2 mois

Détachements

N° 55-MFP. du :

24 mars 1959 — M. Lenoir Fabien, inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur de la Police du Togo, est détaché auprès du Gouvernement de l'Afrique équatoriale française, pour une période de trois (3) ans à compter du jour de son embarquement à destination de Brazaville.

Pendant toute la durée de son détachement, les émoluments de M. Lenoir seront à la charge du budget de l'A.E.F.

Les versements des retenues pour pension et la contribution complémentaire seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

N° 72-MFP. du :

26 mars 1959 — Est et demeure abrogé en ce qui concerne M. Kueviakoe Valentin, l'arrêté n° 114-MFP. du 21 octobre 1958 portant recrutement d'instituteurs-adjoints.

M. Kueviakoe Valentin, instituteur adjoint de 6^e cl. précédemment en service en Côte-d'Ivoire, est détaché par décision n° 10541-ACAD/9 du 24 décembre 1958 pour servir au Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1958.

N° 74-MFP. du :

28 mars 1959 — M. Ganfon Symphorien, chef de bureau principal échelle 9 échelon 8 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo (indice local 781) est placé, pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement pour servir au Dahomey.

Les émoluments de M. Ganfon seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget de la République du Dahomey.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Défenseur

N° 130-D/MFP. du :

25 mars 1959 — M. Moreau Louis, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon d'agriculture d'outre-mer, est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance qui l'oppose à M. Tchangai Kondoh Antoine, ex-secrétaire comptable de la société de prévoyance de Lama-Kara devant le tribunal du travail.

Suspension de fonctions

N° 81-MFP. du :

3 avril 1959 — L'arrêté n° 18-MFP. du 22 janvier 1959 portant suspension de fonctions de M. Mawussi

Antoine, facteur principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est rapporté pour compter du 1^{er} avril 1959.

Rétrogradation

N° 50-MFP. du :

18 mars 1959 — M. Behanzin Barnabé, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de la santé publique du Togo, est rétrogradé au 1^{er} échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Rappel à l'activité

N° 76-MFP. du :

2 avril 1959 — Mme. Sitti, née Folley Damienne, monitrice adjointe, 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, en position de détachement, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale, pour compter du 1^{er} avril 1959.

Sanction disciplinaire

N° 80-MFP. du :

3 avril 1959 — La sanction disciplinaire d'un an de retard à l'avancement est infligée à M. Mawussi Antoine, facteur principal hors classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, pour faute grave en service.

Révocation

N° 79-MFP. du :

3 avril 1959 — M. Apelete Hilaire, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Retraite

N° 53-MFP. du :

24 mars 1959 — M. Artaxe André, chef de wharf principal échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, qui sera atteint par la limite d'âge le 7 avril 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter de la même date.

Honorariats

N° 54-MFP. du :

24 mars 1959 — L'honorariat dans son grade est conféré à M. Agniel Jean Marie, sous-chef de section,

échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par arrêté n° 27-PM/MFP. du 7 février 1958.

N° 73-MFP. du :

27 mars 1959 — L'honorariat dans son grade est conféré à M. Artaxe André, chef de wharf principal échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par l'arrêté n° 53-MFP. du 24 mars 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

N° 58-D/MTP/PT. du :

25 mars 1959 — L'article premier de la décision n° 18-MTP/PTT. du 2 juillet 1958 est annulé.

M. Boisson Paul, inspecteur hors classe des centraux du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du centre téléphonique pour compter du 9 avril 1958, date de sa prise de fonction.

M. Anselme Jean-Marie, inspecteur de 3^e échelon des installations radioélectriques du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef des centres émetteur et récepteur pour compter du 25 février 1958, date de sa prise de fonction.

Affectations

N° 59-D/MTP/PT. du :

25 mars 1959 — Mmes. Ahianor née (Bartet Française), commis adjoint de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo et Montso (née d'Almeida Prisca), commis adjoint de 2^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, rappelées à l'activité en fin de détachement et remises à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes, et télécommunications pour compter du 1^{er} mars 1959, sont pour compter de la même date, remises à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Le traitement des intéressées est imputable au budget général — service des postes et télécommunications, chapitre 14 — article 7.

N° 60-D/MTP/PT. du :

25 mars 1959 — M. Lawson Pascal, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes

et télécommunications du Togo, de retour de congé est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Messan Jean, facteur adjoint de 4^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, de retour de congé, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} avril 1959, en remplacement numérique de M. Bessan Guididjago Jérôme.

M. Adam Kérim, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, nouvellement détaché au service des postes et télécommunications, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara pour compter du 1^{er} février 1959, en remplacement numérique de M. Dathevi Richard.

M. Dathevi Richard, facteur ordinaire de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Ajavon Totékpomawu, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, nouvellement détaché au service des postes et télécommunications, est affecté au bureau de postes de Lomé pour compter du 1^{er} février 1959, en remplacement numérique de M. Ayité Aouté.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général — service des postes et télécommunications — chapitre 14 — article 7.

N° 61-D/MTP/PT. du :

25 mars 1959 — M. Daboni Ambroise, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, en service à Sokodé, est affecté au bureau de postes de Kandé en qualité de gérant, en remplacement de M. Kossi Simon, admis au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration.

M. Kossi Simon, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, gérant du bureau de postes de Kandé est affecté à Lomé.

M. Acakpo-Addrah Narcisse, commis adjoint de 1^{re} classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement de M. Daboni Ambroise appelé à d'autres fonctions.

M. Ajavon Totékpomawu, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, du service des postes et télécommunications, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Sokodé, en remplacement de M. Locoh Lucien, titulaire d'un congé administratif.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général-service des postes et télécommunications — chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Reclassement

N° 68-D/MTP. du :

2 avril 1959 — Les agents permanents ci-après désignés, rétribués sur le budget général du Togo sont reclassés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/1/59
----------------	---------------	--------------------	----------------------

CABINET

MM. Agbetrobu Benoît	comptable-matières	2 — D	3 — A
----------------------	--------------------	-------	-------

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Messan Kouami Mathias	dessinateur	2 — C	3 — A
Yanda Messanyi Georges	calqueur	2 — D	3 — A
Dogbe Paul	dactylographe	3 — C	4 — A
Fayassewo Joseph	comptable	2 — D	3 — A

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU SUD

Zilevou Koffi	chauffeur	2 — A	3 — A
Apelete Gualbert	sténo-dactylo	2 — A	3 — A
Caccavelli Félix	comptable	4 — D	5 — A
Lawson Salomon	commis	2 — D	4 — A
Sohomzo Michel	magasinier	3 — B	4 — A
Aknesson Bernard	aide-comptable	1 — A	2 — A
Hor Samuel	aide-écrivain	1 — A	2 — A
Anani Antoine	dactylographe	3 — B	4 — A
Houndjo Joseph	électricien	3 — D	4 — A
Kouassi Michel	menuisier	2 — D	3 — A
Amavi Ayi	menuisier	3 — B	4 — A
Kokou Joseph	charpentier	3 — D	4 — A
Adekounle Sylvain	chauffeur	2 — C	3 — A
Agheshie Elias	aide-mécanicien	1 — D	2 — A
Tamakloe Fred	chauffeur	2 — D	3 — A
Koutokpa Abalo	conducteur engin	2 — C	3 — A
Youfait Babaké	conducteur engin	2 — C	3 — A
Combate Bambou	aide-mécanicien	1 — C	2 — A
Assafoga Oscar	chauffeur	2 — C	3 — A
Doccine Fred Ayité	chauffeur	3 — D	4 — A
Dossou Yovo P. Claver	conducteur	2 — C	3 — A
Yohannes Attisso	chauffeur	2 — D	3 — A
Moumouni Antoine	aide-conducteur engin	1 — B	2 — A
Zinsou Paul Bodé	aide-conducteur engin	1 — B	2 — A
Agossa Koffi	conducteur	1 — C	2 — A
Mamani Kodjo	aide-conducteur	1 — B	2 — A
Zinsou Gabriel	conducteur	2 — C	3 — A
Anani Nicodème	mécanicien	3 — D	4 — A
Komlan Gabriel	chauffeur	2 — D	3 — A
Amento Yoholou	peintre	2 — D	3 — A
Ahligo Paul	conducteur engin	3 — C	4 — A

SUBDIVISION HYDRAULIQUE

Reinhold Cosmas	comptable	4 — A	5 — A
Akouete Atikpa	maçon	1 — D	2 — A
Kokou Emmanuel	aide-soudeur	3 ^e classe	1 — A
Kossi Kodjovi	charpentier	1 — B	2 — A
Lolo Augustin	maçon	2 — D	3 — A
Dansou Pierre	puisatier	1 — C	2 — A
Pedanou Dossah	aide-forgeron	3 ^e classe	1 — A
Kpogo Mensavi	aide-forgeron	3 ^e classe	1 — A
Ayih Georges	mécanicien	2 — B	3 — A
Ayite Thomas	maçon	2 — D	3 — A
Siamenou Dominique	forgeron	1 — C	2 — A
Setsofia Tsissé	forgeron	1 — B	2 — A
Kouassi Tengué	ferrailleur	1 — D	2 — A
Kouovi Alfred	soudeur	2 — A	3 — A
Akakpo Michel	forgeron	3 — A	4 — A
Iogbo Athanase	forgeron	2 — A	3 — A
Poetch Alfred	forgeron	1 — B	2 — A

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/1/59
M.M. Kouassi Gilbert	forgeron	1 — C	2 — A
Azoumah Barthélémy	chauffeur	3 — A	4 — A
Combey Aki	aide-forgeron	3 ^e classe	1 — A
Mme Kuvedu Josephine	sténo-dactylo	2 — A	3 — A
MM. Kossi Kakpo	aide-forgeron	3 ^e classe	1 — A
Adjalle Gabriel	aide-forgeron	3 ^e classe	1 — A

SUBDIVISION DES T. P. DU CENTRE

Soussou Kodjo Louis	commis d'ordre	2 — B	4 — A
Mme. Eho Dorothée	aide-comptable	1 — A	2 — A
MM. Soumanou Bello	chauffeur	2 — D	3 — A
Bodjona Jean	chauffeur	2 — A	3 — A
Atayi Gabriel	conducteur engin	1 — A	2 — A
Azangli Pierre	conducteur engin	2 — B	3 — A
Koffi Hospice	mécanicien	1 — B	4 — A
Amouzou Komlan	conducteur engin	2 — A	3 — A
Boukari Alassani	chauffeur	2 — A	3 — A
Bleoussi Albert	chauffeur	2 — A	3 — A
Zewou K. Alphonse	dactylographe	1 — C	3 — A
Soglo Hippolyte	mécanicien	1 — C	2 — A
Abako Christophe	porte-mire	1 — A	2 — A
Komlan Kougnahla	mécanicien	2 — D	3 — A
Alodji Emmanuel	planton	1 — B	2 — A

SUBDIVISION DES T. P. DU NORD

Kezire Idrissou	électricien	2 — B	3 — A
Zinsou Appolinaire	électricien	2 — D	3 — A
Amadou Atioudé	menuisier	1 — B	2 — A
Videgla Jérôme	plombier	2 — D	3 — A
Ayivi Messan Antoine	comptable	1 — C	2 — A
Kerim Robert	maçon	1 — B	2 — A
Abbey Nathaniel	dessinateur	2 — B	3 — A
Seibou Djallo	maçon	1 — A	2 — A
Koumako Martin	menuisier	2 — A	3 — A
Aholouvi Tovignahou	menuisier	2 — D	3 — A
Inoussa Issa	maçon	1 — A	2 — A
Tamakloe Clément	menuisier	1 — A	2 — A
Tchedre Comlan	maçon	1 — A	2 — A
Sallah Paul	maçon	1 — D	2 — A
Azoumaro Meiba	maçon	2 — B	3 — A
Dovi John	ferrailleur	1 — A	2 — A
Ali Alassani	mécanicien	1 — D	2 — A
Gbandi Louis	magasinier	1 — D	2 — A
Kodjo Attioghé	ferrailleur	1 — A	2 — A

SERVICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Houndegnon Boniface	commis	4 — A	5 — A
Warbutin Georges	commis	4 — A	5 — A
Kpodar Benoît	commis	4 — A	5 — A
Mathia Georges	commis	4 — A	5 — A
Attoh Emmanuel	commis	4 — C	5 — A
Kalipe Charles	commis	3 — A	4 — A
Tougnon Hubert	commis	3 — A	4 — A
Mme Lawson Constance	commis	3 — A	4 — A
Segla Béatrice	commis	3 — A	4 — A
MM. Adam Fousseini	commis	3 — B	4 — A
Abbey Pierre	mécanicien	3 — C	4 — A
Gavo Emile	monteur-électricien	3 — C	4 — A
Sampson Michel	commis	3 — D	4 — A
Ako Innocent	commis	2 — A	3 — A
Dognon Akpovi	chauffeur	2 — A	3 — A
Mensah Dieudonné	surveillant	2 — A	3 — A

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/1/59
M.M. Akakpo-Addra Samson	monteur-électricien	2 — A	3 — A
Kodjo Gervais	chauffeur	2 — A	3 — A
Diamonte Gourma	surveillant	2 — A	3 — A
Koudoro Pamphile	commis	2 — A	3 — A
Da Silva Roger	commis	2 — A	3 — A
Ako Mathieu	commis	2 — B	3 — A
Fagbegnon Théophile	commis	2 — B	3 — A
Mensah Joseph	commis	2 — B	3 — A
Bossou Robert	commis	2 — B	3 — A
Nouwossou Stéphan	commis	2 — B	3 — A
Domingo Aboudou	commis	2 — B	3 — A
Johnson William	commis	2 — B	3 — A
Adjanoé Christophe	commis	2 — B	4 — A
Akakpo Kpankou Lucien	chauffeur	2 — C	3 — A
Ratime François	monteur-électricien	2 — C	3 — A
Kossi Paul	chauffeur	2 — C	3 — A
Djayome Joseph	commis	2 — C	3 — A
Segla Guillaume	ouvrier	2 — C	4 — A
Dognon Médard	surveillant	2 — C	3 — A
Guenouh Paul	commis	2 — C	3 — A
Houngpati François	commis	2 — C	4 — A
Coco Gabriel	surveillant	2 — C	3 — A
Figah Henri	commis	2 — D	4 — A
Adigo Grégoire	commis	2 — D	3 — A
Deffodji Rigobert	facteur	2 — D	3 — A
M ^{lle} Lawson Emilie	commis	1 — B	2 — A
MM. Byll Félicien	facteur	1 — B	2 — A
Kombate Lamboni	surveillant	1 — C	2 — A

Blâmes

N° 56-D/MTP. du :

24 mars 1959 — Un blâme est infligé à M. Amezi Akponou, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour :

« Négligence répétée dans la visite des trains les 5 et 25 décembre 1958, ayant occasionné des avaries graves ».

Un avertissement est infligé à M. Kanquaye Richard, ouvrier de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo pour :

« Négligence dans la visite du train spécial Lomé-Bagbé du 23 décembre 1958, ayant occasionné des avaries graves » :

N° 65-D/MTP. du :

2 avril 1959 — Un blâme est infligé à M. Kokou Martin, ouvrier de 3^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, pour :

« Négligence ayant causé le chauffage de la boîte de vitesse du wagon SXI le 6 mars 1959. »

Avertissement

N° 57-D/MTP. du :

25 mars 1959 — Un avertissement est infligé à M. Atohoun Michel, facteur de 3^e classe du cadre local

des chemins de fer et wharf du Togo, faisant fonctions de chef de gare à Agbatitoe, pour le motif suivant :

« Le 13 février 1959 en gare d'Agbatitoe, a refusé d'accorder la voie à Nuatja pour l'autorail LB. occasionnant mise en retard de 19' à cet autorail ».

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Affaires courantes

Par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 18-D/MICEP. du :

25 mars 1959 — Durant l'absence de M. Bertrand Jean, M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel, est chargé de l'expédition des affaires du service des affaires économiques. A ce titre il est notamment habilité à signer les licences d'importation et d'exportation, ainsi que les ordres de paiement, de recette et de virement émis par les caisses de stabilisation des prix du Coton, du Cacao, de l'Arachide et du Café et par le fonds de soutien et d'équipement de la production locale.

Caisse d'avance

MODIFICATIF à l'arrêté n° 21-MEP. du 23 octobre 1956 portant création d'une caisse d'avance

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Est instituée à la circonscription agricole du centre, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement, sur les différents marchés des produits vivriers nécessaires à la nourriture et aux semences des colons cabrais de l'Est-Mono.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Est instituée à la circonscription agricole du centre, une caisse d'avance destinée à permettre le paiement, sur les différents marchés, des produits vivriers nécessaires à la nourriture et aux semences des colons cabrais de l'Est-Mono et à l'achat d'animaux destinés à être distribués à titre de prêt auxdits colons.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts :

N° 39-D/MA. du :

25 mars 1959 — M. Dermani Moussa, infirmier-vétérinaire adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à Niamtougou, est nommé Attaché de cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 42-D/MA/AG. du :

25 mars 1959 — M. Amedegnato Patrice, ingénieur d'agriculture contractuel, précédemment chef de la circonscription agricole d'Atakpamé est mis à la disposition de M. l'administrateur du fonds commun des sociétés de prévoyance avec résidence à Lomé.

La solde et les accessoires de solde de M. Amedegnato sont imputables au budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 46-D/MA/EL. du :

3 avril 1959. — M. Alia Aurélien, assistant d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la circonscription d'élevage du sud par intérim, en remplacement de l'assistant d'élevage Somoko Mourrey, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Engagement

N° 41-D/MA/EL. du :

25 mars 1959 — M. Sikou Jacques, vaccinateur vétérinaire 2^e catégorie échelle B, en service à Bassari, est pris en charge par le budget général, — chapitre 16 article 5 pour compter du 1^{er} janvier 1959, en remplacement numérique de M. Aloza Firmin.

M. Sikou Jacques qui était précédemment rétribué sur le budget de la circonscription de Bassari conserve une ancienneté de 10 ans.

MODIFICATIF à la décision n° 83-MA/EL. du 19 avril 1958 portant engagement.

Au lieu de :

La solde de M. Aloza Firmin est imputable sur le budget général, chapitre 14, article 4.

Lire :

La solde de M. Aloza Firmin est imputable sur le budget général, chapitre 16, article 1, paragraphe 2.

Le reste sans changement.

Affectation

N° 44-D/MA/AG. du :

27 mars 1959. — M. Amegan Issaca, moniteur adjoint de 3^e échelon d'agriculture, précédemment en service à la circonscription agricole de Sokodé, est mis à la disposition du chef de l'inspection agricole du sud, pour servir dans la circonscription agricole de Tsévié.

La solde de M. Amegan est imputable au budget général du Togo — chapitre 16 — article 4.

Reclassement

N° 43-D/MA/AG. du :

25 mars 1959. — Le manœuvre de 1^{re} classe Latoko Badjagana Eugène, chargé de l'entretien des jardins et parcs de la direction de l'agriculture, est reclassé pour compter du 1^{er} mars 1959, à la 2^e classe de sa catégorie au taux de 190 francs par jour.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Engagement**

Par décisions du Ministre de l'Éducation nationale :
N° 72-D/MEN. du :

24 mars 1959 — M. Kombaté Michel, titulaire du C.E.P.E. et du B.E. est engagé en qualité d'agent permanent au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie — échelle A) et affecté au Secrétariat de l'inspection primaire centre en remplacement numérique de M. Batchassi Etienne, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Mutation

N° 74-D/MEN. du :

31 mars 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du 1^{er} degré :

Mme. Akue Bernadette, monit. adjointe 3^e éch., en service à l'école de Cambolé est affectée à l'école mixte de Sokodé, en remplacement de Mme. Amorin Elisabeth.

M. Esoazina Moumouni, monit. ord. 1^{er} échelon, en service à l'école de Lama-Tessi est affecté à l'école de Cambolé (direction) en remplacement de M. Akue Théophile, suspendu de ses fonctions.

M. Ibrahima Limantouma, monit. perm. 2^e catég. éch. B, en service à l'école de Dapango, est affecté à l'école de Lama-Tessi, en remplacement de M. Esoazina Moumouni.

M. Aglan Céphas, monit. perm. 2^e catég. éch. A — à l'inspection primaire nord est affecté à l'école de Cambolé, en remplacement de Mme. Akue Bernadette.

Mme. Tiem, née Kangbeni Jeanne, monit. perm. 2^e catég. éch. A, en service à Dapango, est affectée à l'école mixte de Mango, en remplacement de M. Kappy Larabou.

M. Kappy Larabou, monit. perm. 2^e catég. éch. A — en service à l'école de Mango est affecté à l'école de Dapango, en remplacement de Mme. Tiem, née Kangbeni Jeanne.

Mme. Amorin Elisabeth, monit. adjte. stag., en service à l'école mixte de Sokodé, est affectée à l'école Bohn à Lomé, en remplacement de M. Hator Michel.

M. Hator Michel, inst. adjt. stag. en service à l'école Bohn à Lomé est affecté à l'école mixte de Sokodé, en remplacement de Mme. Amorin Elisabeth.

M. Eteh Ambroise, monit. adjt. 3^e éch., en service à l'école de Blitta est affecté à l'école d'Ataloté (cercle de Mango).

M. Moussa Seidou, monit. perm. 2^e catég. éch. A — en service à Ataloté est affecté à l'école de Blitta.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Cessation de fonctions

N° 77-D/MEN. du :

2 avril 1959 — Est constatée pour compter du 22 mars 1959, la cessation de fonctions de mademoiselle Pauc Pierrette, engagée en qualité d'institutrice auxiliaire par décision n° 213-MEN. du 15 octobre 1959 pour servir à Sokodé et mutée à Lomé par décision n° 58-MEN. du 9 mars 1959.

Cours de spécialités

N° 76-D/MEN. du :

2 avril 1959 — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours à l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé percevront, pour le 2^e trimestre de l'année scolaire 1958-1959 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de cours de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22-PM/MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux adjoint d'enseignement : 18 heures

M. Vidal Maurice : 12 heures par semaine

Taux instituteurs : 18 heures

Mme. Jolivet Georgette : 3 heures par semaine

M.M. Lafage Louis : 6 heures par semaine

Deboffe Francis : 7 heures par semaine

Blaisel Guy : 8 heures par semaine

Salami Tiamiyou : 1 heure par semaine

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectuée établie par le directeur de l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Réengagement

N° 75-D/MEN. du :

31 mars 1959 — Est et demeure rapportée la décision n° 248-MEN. du 13 novembre 1958 portant réengagement de Mme. Canarelli née Marcellesi Noël-le en qualité de professeur auxiliaire.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES****Franchissement d'échelon**

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

25 février 1959. — Ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer :

Au 3^e échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur en chef

Au 4^e échelon de la 2^e classe de Vétérinaire Inspecteur

MM. : : : : : Laurent Marc — le 15 avril 1959 — néant

Au 3^e échelon de la 2^e classe du grade de Vétérinaire Inspecteur

MM. : : : : :
Desport Régis — le 3 janvier 1959 — néant

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Nomination

Par arrêté et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 54/D/PE du :

25 mars 1959. — M. Cornelis Roger, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du bureau des relations extérieures, chargé d'assurer l'intérim de chef de la section d'aide économique et financière pendant la durée de l'absence de M. Ancian, administrateur de la FOM, titulaire d'un congé annuel, est nommé ordonnateur délégué de la section générale du Fides pour le Togo à compter du 20 mars 1959.

Il est attribué à M. Cornelis, l'indemnité pour sujétions particulières prévue par le décret du 28 juillet 1952 en sa qualité d'ordonnateur délégué de la section générale du FIDES soit 67.200 frs CFA l'an.

Engagement

N° 57/D/PE du :

31 mars 1959. — M. Blivi Cyrille est engagé pour compter du 1^{er} mars 1959, en qualité d'agent permanent dactylographe, classé à la première catégorie, échelle A, pour servir au Bureau du personnel d'Etat.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

Affectation

N° 13/PE du :

18 mars 1959. — M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice 630), affecté au Togo et arrivé à Lomé le 12 mars 1959 par Paquebot « Foch » est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 13 mars 1959.

Le traitement de ce fonctionnaire reste à la charge du budget français, sauf au cas où il n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

Augmentation de salaire

N° 58/D/PE du :

31 mars 1959. — Les salaires mensuels des secrétaires dactylographes ci-après désignées sont portés, pour compter du 1^{er} mars 1959, à :

Mme Couzic Madeleine née Gilly . . . 45.000 frs cfa
(quarante cinq mille francs cfa.)

Mlle Cécillon Henriette . . . 40.000 frs cfa
(quarante mille francs cfa.)

Le paiement de ces salaires est imputable au budget du Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 41-95, article 1^{er}, paragraphe 1B.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A DAKAR

Promotions

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du :

3 décembre 1958. — Sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps supérieur des contrôleurs (service général), des postes et télécommunications, dont les noms suivent :

I. — *Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon*
MM. : : : : :

Tétégan Christophe (détaché Togo), pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du :

4 mars 1959. — Sont promus dans le corps supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'AOF, au titre des années 1954-1955 1956-1957 (avancements complémentaires) et 1958 (avancement normal) tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Au titre de l'année 1955 (avancement complémentaire)

Au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Rémaury Charles — a-c du 1-1-55 — RSM
conservé : néant

Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du :

21 mars 1959 : M. Adjévi Louis, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé de l'AOF, précédemment en service au Niger, est

placé sur sa demande dans la position de détachement pour une période de 5 ans pour servir auprès de la République du Togo.

Le présent détachement prendra effet à compter de la date d'expiration du congé administratif dont l'intéressé est actuellement titulaire.

Pendant la durée de ce détachement la retenue de 6% pour pension, au titre de la caisse de retraite de la FOM, sera effectuée sur le traitement de ce fonctionnaire et la contribution budgétaire pour pension sera à la charge de la République du Togo.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 332 de l'Office des changes relatif aux opérations portant sur des billets de banque étrangers réalisés par les intermédiaires agréés.

Il a été décidé d'accorder aux intermédiaires agréés de nouvelles facilités en matière d'achat et de vente de billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet, en conséquence, de faire connaître les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent désormais être traitées par les intermédiaires agréés.

Il se substitue à l'avis n° 309 qui est abrogé.

Sont également abrogées, en tant qu'elles interdisent de créditer un compte étranger en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables », compte étranger en francs « bilatéral ») du produit de la cession de billets de banque étrangers, ou de débiter un compte « francs libres » ou un compte étranger en « francs transférables » en vue de l'achat de tels billets, les dispositions du titre II (I, 1°; a et II, a) du titre III (I, 1°, a et II, a) et du titre IV (I, 1°; a) de l'avis n° 307 modifié par l'avis n° 321.

I — ACHAT DES BILLETS DE BANQUE ETRANGERS PAR LES INTERMEDIAIRES AGREES

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement des billets de banque libellés en toute monnaie étrangère :

1° A leurs guichets, contre francs, sans justification de provenance ni d'identité, que les cédants soient des résidents ou des non-résidents;

2° A d'autres intermédiaires agréés;

3° A des correspondants établis à l'étranger, contre règlement :

a) soit en toute devise étrangère achetée sur le marché des changes;

b) soit par crédit de tout compte étranger en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables », compte étranger en francs « bilatéral »);

c) soit par envoi d'autres billets de banque étrangers.

II — VENTE DES BILLETS DE BANQUE ETRANGERS PAR LES INTERMEDIAIRES AGREES

Les intermédiaires agréés sont autorisés à vendre des billets de banque libellés en toute monnaie étrangère :

1° Aux voyageurs résidents, dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire;

2° A d'autres intermédiaires agréés;

3° A des correspondants établis à l'étranger, contre règlement :

a) — Soit en devises des pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité; ces devises doivent être immédiatement cédées sur le marché des changes;

b) — Soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

c) Soit par envoi d'autres billets de banque étrangers.

III — DISPOSITIONS GENERALES

Les opérations visées par le présent avis sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur propre compte et à des cours librement débattus.

Domaine minier (Zone réservée)

Le permis de recherches minières accordé par décret du 5 mars 1952 et arrivé à expiration définitive sans avoir fait l'objet d'une demande de renouvellement ou d'une demande de concession est purement et simplement annulé sans autre formalité à compter du 2 avril 1959 conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret minier du 26 octobre 1927.

Les zones qui intéressaient ce permis restent toujours soumises au régime des zones réservées par arrêté n° 205 du 23 mars 1953 pour ce qui concerne les substances réservées.

ANNONCE LEGALE

Constitution de Société

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 31 mars 1959, enregistré à Lomé, folio 73, n° 535 aux droits de 15.000 francs (quinze mille francs), il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet la vente d'article de luxe et de vêtements et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant continuer à son développement.

La raison sociale est :

« Nicolas — Paris — Modes »

Le siège social de la Société est à Lomé, I Rue du Commerce.

La Société est constituée pour une durée de cinquante ans à compter du 1^{er} avril 1959.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs CFA, ayant fait l'objet d'apport en nature à concurrence de six cent soixante-quinze mille francs (675.000 frs) et d'apports en espèces pour le surplus.

Madame Sallet Nicole — née Jousset a fait rapport en nature du fonds de commerce dénommé « Nicolas » exploité I Rue du Commerce à Lomé lui appartenant, et inscrit au registre du commerce sous le n° 417 du registre chronologique et du Livre I n° 85 apporté à la Société avec jouissance à la date de sa constitution, net de tout passif et comprenant la clientèle, l'achalandage le nom commercial y attaché les matériels et mobiliers, installations et outillages de toute nature le bénéfice de tous marchés, le droit au bail, ledit apport évalué à six cent soixante-quinze mille francs.

Les apports en espèces et en nature sont intégralement libérés.

Deux originaux des statuts de la Société ont été déposés le huit avril mil neuf cent cinquante-neuf au greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar.

Les déclarations de créances devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion prévue par l'article 7 de la loi du 11 mars 1949 qui sera effectuée dans le présent Journal.

Pour extrait

Le Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

A. Quet.

Apports de fonds de commerce

Premier avis d'apports — Société à responsabilité limitée.

Il est effectué ci-dessus dans le présent numéro du **Journal Officiel** de la République du Togo, l'insertion prescrite par la loi du 7 mars 1925, relatant la constitution de la Société à responsabilité limitée

« Nicolas — Paris — Modes »

au capital social de 1.500.000 francs ayant son siège social à Lomé I Rue du Commerce résultant de ses statuts établis le 31 mars 1959 par acte sous seings privés enregistrés à Lomé le 31 mars 1959 — folio 73 n° 535.

Laquelle insertion mentionnant notamment l'apport d'un fonds de commerce de vente aux détails d'articles de luxe et de vêtements situé à Lomé — I Rue du Commerce effectué à ladite société par Madame Sallet Nicole, née Jousset demeurant à Lomé route d'Anécho.

Il est référé à cette insertion pour ce qui concerne les énonciations prescrites par la loi du 17 mars 1949, modifiée par celle du 11 mars 1949.

Les déclarations de créances devront être faites au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour deuxième insertion

Le Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

A. Quet.

**AGENCE CENTRALE DE REPRESENTATION,
DE VENTE ET DE SERVICE DE MATERIELS
AUTOMOBILES INDUSTRIEL & AGRICOLE
DU TOGO**

*Société à Responsabilité Limitée au Capital
de 1.000.000 de Francs C. F. A.*

*Siège Social à LOME — Avenue des Alliés
(République du Togo)*

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 mars 1959, il a été constitué sous la dénomination sociale : « Agence Centrale de Représentation, de Vente et de Service de Matériels Automobile Industriel & Agricole du Togo », Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 de Frs. CFA, ayant son siège social à Lomé, Avenue des Alliés, et pour objet : toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, et notamment, la représentation, l'achat, la vente, la location et les services de toute nature concernant le commerce et l'exploitation de tous matériels automobile, industriel et agricole, ainsi que tous leurs accessoires et articles connexes, tous les hydrocarbures; toutes opérations d'import-export; l'exploitation de tous transports de personnes et de marchandises; et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, agricoles, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque aux fins énumérées ci-dessus, et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de favoriser l'application ou le développement de l'objet social.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter du 23 mars 1959.

Les Associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La Société est gérée par la Société Immobilière et de Représentations Générales du Togo « SIREG — Togo », Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 de Frs. CFA, ayant son siège social à Lomé, Associée, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le surplus des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire de 5 % aux Associés, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, général ou spécial, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 6 avril 1959 au Greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait et mention : Le Gérant.

B. Havez

ANNONCES LEGALES

*Etude de Maître Anani Santos
Avocat Défenseur à Lomé*

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

«Initiative Togolaise» Adresse Télégraphique : «INITO»

Société à Responsabilité Limitée

*Au Capital de cinq cents mille frs cfa
entièrement versé*

Siège Social : Lomé, 157 Boulevard circulaire B.P. 242

Publication

Suivant acte sous seings privée en date du treize avril mil neuf cent cinquante neuf, enregistré à Lomé le treize avril mil neuf cent cinquante neuf folio 82, n° 634, aux droits de cinq mille francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation commerciale des carrières de pierres de Davié-Assomé et de Gamé situées respectivement sur la route Lomé-Atakpamé.

La raison sociale est «Initiative Togolaise» le siège de la société est à Lomé, 157 Boulevard circulaire.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à dater du seize avril mil neuf cent cinquante neuf.

Le capital est fixé à la somme de cinq cents mille francs CFA. versé en espèces.

M. John Badohu est gérant de la société. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le quatorze avril mil neuf cent cinquante neuf au Greffe du tribunal de commerce de Lomé.

Pour extrait

Le Gérant

John Badohu.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : «JIU-JITSU Club de Lomé»

Titre : Enseigner et pratiquer du JUDO

Siège Social : Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.